

# Manosque

Charte *des* terrasses  
*et des* commerces







# Sommaire



1. Objectifs et Engagements
2. Quelles conditions pour bénéficier d'une autorisation ?
3. Comment formuler sa demande d'autorisation ?
4. Règles liées à l'occupation du domaine public.
5. Les types de terrasses et périmètres de protection.

## **FICHES TECHNIQUES :**

L'implantation de la terrasse  
Les composants de la terrasse

## **FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE**

# Objectifs

**Ce document est un outil au service de tous et notamment des commerçants, pour répondre aux trois objectifs suivants :**

① **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges.**

Les terrasses de cafés et de restaurants favorisent les échanges entre les personnes qui sont là pour se détendre et consommer tout en profitant de l'animation.

Les terrasses, le mobilier commercial, doivent maintenir ce caractère public des rues et des places de la ville.

② **Cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public est essentiel.**

Le cheminement des piétons doit y être facilité et être prioritaire dans les rues commerçantes du centre ville.

Les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public sans entraver la sécurité et la libre circulation des piétons.

③ **Toute intervention sur l'espace public doit renforcer l'agrément et l'attractivité de ce dernier.**

Les terrasses doivent pouvoir contribuer à valoriser et renforcer l'harmonie des rues et des places.





# Engagements

*Toutes les parties s'engagent au travers de cette charte pour un espace public agréable avec de belles terrasses entretenues et des étals attrayants pour la valorisation de la ville et des commerces.*

*Ce document a pour objectif d'organiser l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes de sécurité et dans le respect des réglementations pour les personnes à mobilité réduite ou mal voyantes.*

*Cette charte facilite vos démarches administratives et permet d'optimiser l'implantation de votre terrasse ou de votre mobilier commercial dans le respect du « mieux vivre à Manosque ».*

*Nous sommes certains que tous les commerçants auront à coeur de respecter les prescriptions de cette charte.*

*Votre engagement contribuera sans aucun doute à la revitalisation du Centre Historique et améliorera la satisfaction de votre clientèle.*

*Nous tenons donc à solliciter le concours de tous, pour que Manosque soit une ville agréable et attrayante qui conjugue dynamisme commercial et qualité de vie.*

**Bernard JEANMET PERALTA**  
Maire de la Ville de Manosque

**Valérie PEISSON**

Adjointe Délégué au Tourisme,  
Relation avec les entreprises,  
Enseignes et Publicités.

**Le Responsable  
de l'Établissement Commercial**





# Quelles conditions pour bénéficier d'une autorisation ?

## Conditions liées au statut du demandeur

- ✓ Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements commerciaux.
- ✓ Pour les terrasses, l'exploitant doit posséder obligatoirement un KBIS du Registre du Commerce mentionnant la consommation sur place.

## Conditions liées au local commercial

- ✓ Seuls les établissements conçus et équipés de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.
- ✓ Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades doivent donner sur la voie publique.
- ✓ Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel de la terrasse.

## Conditions liées à l'emplacement sollicité

- ✓ Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs, et en fonction de l'insertion harmonieuse dans l'environnement.
- ✓ L'emplacement sollicité devra être suffisamment dégagé, vaste et plat pour accueillir la terrasse ou le mobilier commercial.
- ✓ La présence de la terrasse ou du mobilier commercial ne devra pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains.
- ✓ La terrasse devra pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.
- ✓ A titre dérogatoire, elle pourra être accordée au droit du commerce voisin avec des conditions particulières.

## Conditions liées aux Règlements

- ✓ Les règlements nationaux, selon code de l'urbanisme.
- ✓ Décret relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (Z,P,P,A,U,P).
- ✓ Décret relatif à l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité.
- ✓ Les règlements municipaux de la Ville de Manosque.

# Comment formuler sa demande d'autorisation ?



- ✓ **La demande d'autorisation municipale est à formuler annuellement en mars ou 1 mois avant la date de mise en place de la terrasse ou des autres mobiliers.**

*Le formulaire de demande d'autorisation est joint en annexe à cette charte.*

Pour pouvoir juger de l'implantation de votre mobilier (établi, portants, chevalets...) ou de la terrasse, le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- ➔ **Une photo du site concerné, qui doit permettre de situer l'environnement de la future implantation,**
- ➔ **Un plan de côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse ou du mobilier dans son environnement,**
- ➔ **Tout le mobilier présent sur l'espace public autour de la terrasse doit être localisé, ainsi que l'emprise des terrasses environnantes et des autres commerces en place,**
- ➔ **L'ensemble du mobilier prévu en terrasse doit être représenté,**
- ➔ **La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse. Elle doit notamment montrer le caractère démontable et repliable des installations.**
- ➔ **La description du lieu de stockage du mobilier.**
- ➔ **Votre KBIS ou immatriculation au registre du commerce et de société.**



**Le dossier est à déposer pour instruction au service :**

**Gestion du Domaine Public**

**Rue A. Defarge**

**04100 MANOSQUE**

**tél : 04 92 70 34 40**

- ✓ **Demande de travaux soumis au code de l'urbanisme (r.421-1 et suivants)**

Les ouvrages **dont la surface au sol est supérieure à 2 m<sup>2</sup> sont soumis à:**

Déclaration de Travaux, **si la surface < 40m<sup>2</sup>**

Permis de construire, **si la surface > 40m<sup>2</sup>**

Un formulaire est à retirer et le dossier devra être déposé au service de l'urbanisme.

Lorsque la construction présente un caractère non permanent et est destinée à être régulièrement démontée et réinstallée, le permis de construire (ou la déclaration de travaux) précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée.

Dans ce cas, un nouveau permis ne sera pas exigé lors de chaque réinstallation de la construction (art. L 432-1 et L 432-2 du Code de l'Urbanisme).

# Règles liées à l'occupation du domaine public.



## ✓ Précarité de l'autorisation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit.

Ces autorisations sont accordées à titre précaire et sont révocables.

## ✓ La redevance

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte auprès du Service de la Gestion du Domaine Public de façon annuelle d'une redevance.

La redevance est calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance tient compte de la surface de la terrasse, de la durée d'exploitation (à l'année ou saisonnière), du type de la terrasse, du mobilier urbain implanté

## ✓ Il est utile de respecter strictement l'autorisation donnée.

Notamment en matière de superficie d'exploitation ou de stationnement non autorisé à proximité ou sur l'emplacement de la terrasse.

## ✓ Contrôles et vérifications

Les exploitants de terrasses et commerçants ne respectant pas les règlements ou portant atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet :

1. d'un procès verbal avec paiement d'une amende.
2. de la révocation de l'autorisation, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.
3. La commune peut engager une procédure en cas de non-respect des règles.





# Les types de terrasses



## TERRASSES DE TYPE 1 :

**Simple, non délimitées.**

Elles comportent **uniquement du mobilier** (tables, chaises, menus, parasols) qui doit être

**rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.**

## TERRASSES DE TYPE 2 :

**Délimitées par des dispositifs mobiles  
non ancrés dans le sol.**

Les éléments de délimitation peuvent être  
**des écrans ou des jardinières.**

Ils doivent être **rangés à l'intérieur du commerce  
en dehors des heures d'ouverture.**



## TERRASSES DE TYPE 3 :

**Délimitées par des paravents fixes installés de façon saisonnière.**

Ces éléments **délimitent partiellement ou complètement la terrasse.**

**Ils restent en place pendant les heures de fermeture du commerce.**

Les terrasses ainsi délimitées restent des exceptions.

Elles ne sont autorisées que pour des occupations saisonnières  
du mois d'avril au mois d'octobre.

Elles ne sont admises que si les conditions climatiques le justifient,  
comme une surexposition au vent par exemple,  
et si l'espace public présente une morphologie adaptée.



# Périmètres de protection



Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ce document est consultable au Service de l'Urbanisme de la Mairie de Manosque.

En ligne sur les sites suivants :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap04/>

✓ La commune de Manosque a arrêté le 21 Octobre 1996, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) ou Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.M.V.A.P).

Toute intervention située dans les Z.P.P.A.U.P est soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette zone de protection a comme objectif la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux.

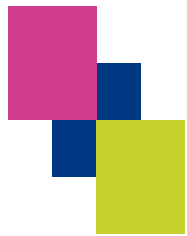
Toutes les prescriptions préconisent la **valorisation des axes perspectifs et paysagers du centre ville.**



## Les abords des Monuments Historiques

De même, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un Monument Historique classé ou inscrit, les aménagements de sol et la pose de mobilier urbain devant ces immeubles sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

# Charte *des* terrasses *et des* commerces



## Fiches Techniques





# L'implantation de la terrasse

**Tous les éléments composants une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation**

*(mobilier, porte-menus, accessoires, stores,...).*

**Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.**

## 1. ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Conformément au lois du 30/06/75 et 13/07/91, décrets et arrêté du 31/08/99, circulaire du 23/06/00, ainsi que la loi de 2005.

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil.



### ✓ ESPACE DE CONSOMMATION :

Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,3 m x 0,8 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

### ✓ CIRCULATION :

Un passage de 1,50 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.



# L'implantation de la terrasse



## 2. RESPECT DU CHEMINEMENT DES PERSONNES NON OU MAL-VOYANTES :

Lois du 30/06/1975 et 13/07/1991. Décrets et arrêté du 31/08/1999. Circulaire du 23/06/2000.

**Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux, ni d'éléments isolés de hauteur inférieur à 40 cm.**

**Panneaux, écrans ou porte-menus ne peuvent notamment être soutenus par un pied central.**

**La loi autorise le chien guide et son maître déficient visuel à avoir accès à tous les lieux ouverts au public.**

## 3. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS:

Les services de sécurités ou de secours doivent être consultés préalablement sur la pertinence de l'implantation de la terrasse. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de sécurité ou de secours (*pompiers, polices*).



L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.



## 4. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE NETTOIEMENT:

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements.

Les commerçants doivent effectuer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.

# L'implantation de la terrasse

## 4. LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE:

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

L'accès aux immeubles doit être préservé.

### LONGUEUR DE LA TERRASSE

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble.

**Celle-ci ne doit pas être de largeur inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni inférieure à 1,50 m.**

### LARGEUR DE LA TERRASSE

Le piéton reste prioritaire sur les trottoirs et les places de la ville.

- ✓ La continuité des cheminements piétons doit être maintenue.
- ✓ La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.
- ✓ La terrasse ne doit pas occasionner de gêne aux commerces voisins ni gêner leur accès.
- ✓ La dimension de la terrasse doit être en proportion avec la taille de l'espace public.
- ✓ La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié des trottoirs.
- ✓ Le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à 1,50 m de large.

Un espace de 0,50 m doit être maintenu entre la voie et la terrasse lorsque cette dernière est située côté chaussée.



# Les composants de la terrasse



Toute inscription publicitaire est interdite. Seul, l'intitulé de l'établissement pourra être inscrit sur un élément de la terrasse et perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique.

## 1. INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT:

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, accessoires, stores, parasols... doivent présenter une **harmonie d'ensemble** au niveau des matériaux, de la forme et des coloris en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

Des modèles pourront être proposés par la Ville, dans le cas de projets portant sur des espaces spécifiques.

## 2. LORSQUE LES TERRASSES SE SUCCÈDENT EN SÉQUENCE:

Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, **une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses.**

**Les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.**



# Les composants de la terrasse



## 3. RÈGLES COMMUNES A TOUS LES COMPOSANTS:

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation:

*mobilier, porte-menus, accessoires, stores, parasols...*

**Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.**

### État et entretien des composants :

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente, remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usure :

Toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue.

**Aucun élément ne doit être fixé au sol.**

**Tout doit être rangé à l'intérieur de l'établissement pendant les heures de fermeture du commerce.**

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire de permettre à certains commerçants d'entreposer le matériel sur l'espace public si ce dernier le permet, sous réserve que le matériel ainsi entreposé ne gêne en rien la circulation piétonne ou les interventions des services du nettoyage et de sécurité.

Le matériel ainsi entreposé le sera sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

## 4. MOBILIER ET ACCESSOIRES:

**Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.**

### • TABLES ET CHAISES

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse.

Les tables ou chaises en matière plastique sont interdites dans le centre ville et à l'intérieur des périmètres de protection.



**Elles sont soumises à autorisation préalable dans les autres secteurs.**

**Les coussins et toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse.**



# Les composants de la terrasse



## • ESTRADE ET REVÊTEMENT DE SOL

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les espaces publics.

## • PORTE-MENUS

Ils sont partie intégrante de la terrasse et le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse.

**Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade, intégrés à la composition de la devanture.**

Ils peuvent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Ils doivent dans ce cas être supportés par un cadre reposant sur deux pied au sol et ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes: largeur 70 cm, hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.

**Les menus-silhouettes sont interdits.**

## • ACCESSOIRES DIVERS

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires **ne sont pas admis en terrasse.**

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

**Les appareils d'éclairages ou de chauffage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.**



# Les composants de la terrasse

## 5. LES ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE :

Les vélums, auvents et marquises sont interdits.

### • Modèles autorisés:

Seuls sont autorisés: **les stores-bannes fixés en façade, les parasols, sur pied unique ou sur portique** (double-pente).

### • Dimensions:

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, **ne doit être à moins de 2,30m au dessus du sol.**

La pose des stores et des parasols doit permettre l'accessibilité des pompiers aux façades: dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée à 2,50m.

**La hauteur maximale des doubles-pentes est de 2,50m**, celle-ci peut être par dérogation exceptionnellement de 3m.

Dans tous les cas, ces installations sont soumises à l'avis des pompiers.



### • Toiles :

**Les toiles polyester, PVC sont interdites.** Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou cotons, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisies en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

**Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.**

**Gamme de couleurs donnée à titre indicatif: blanc cassé, écru, bleu gris, brique, rouge bordeaux, vert gris...**

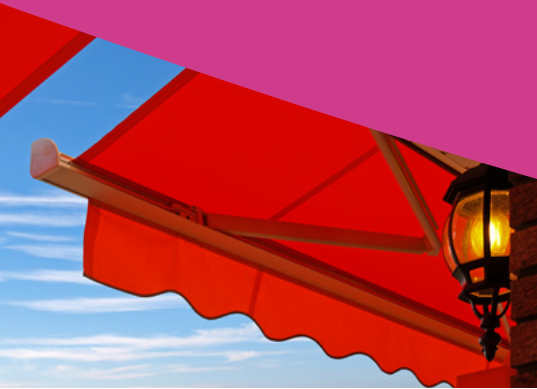
**Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur.**

**Toute inscription publicitaire est interdite, sauf l'intitulé de l'établissement, qui peut être reporté sur le lambrequin.**

La hauteur de lettres ne doit pas dépasser 15 cm, une seule inscription est autorisée par face vue.



# Les composants de la terrasse



## • Stores

**Seuls sont autorisés les stores-bannes repliables.**

La pose d'un store en façade est soumise à déclaration de travaux et nécessite une autorisation de voirie.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée de l'immeuble.

Le store ne doit pas être placé trop haut, ni de façon trop inclinée afin de ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade

## • Parasols:

**Les parasols doivent être sur pied unique.**

**Les parasols sur portique, dit à «double-pente» ou «bi-pente» peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :**

L'espace public doit être vaste et de forme géométrique (place carrée, allée ou vaste trottoir régulier).

La pente de l'espace public doit être inférieure à 2,5 %.

Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le façage dans le sens de la longueur.

Le façage doit être orienté de façon parallèle à la rue.

**Les parasols sur pied central sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien à la morphologie irrégulière et de petite dimension.**



# Les composants de la terrasse

## 6. LES DISPOSITIFS MOBILES DE DÉLIMITATION :

Les terrasses délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol sont de type 2.

Les éléments de délimitation doivent être rentrés à l'intérieur des locaux lors des fermetures des commerces.



### • Les jardinières :

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoquent pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

Les jardinières doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse.

Elle peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle.

Les jardinières doivent être homogènes sur une même terrasse.

Elles doivent être d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal.



Il est recommandé de ne pas utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance ou une surface trop voyante (*béton moulé, gravillonné ou matière plastique*).

**Couleurs données à titre indicatif,** Bois naturel, blanc cassé, bleu gris, vert bronze, brun...

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 m x 0,40 m.

**Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.**

### • Les végétaux:

**Dans le cadre de l'obligation d'entretien, la hauteur totale d'une jardinière ne doit pas excéder 1,50 m.**

Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,10 m de chaque côté de la jardinière.

**Les jardinières doivent être tenues en état de propreté.**

La végétation doit être constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état.



# Les composants de la terrasse

## 7. LES DISPOSITIFS MOBILES DE DÉLIMITATION :

### • Les écrans:

**Les écrans en matière plastique, y compris de type «plexiglas», ou en contreplaqués ne sont pas admis.**

Les écrans sont utilisés pour marquer la limite des terrasses, lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles côtoient un environnement nuisible (vent fort, flux routier important,...).

Cependant ces éléments s'ils ne respectent pas certaines règles, peuvent nuire à la qualité de l'espace public, masquer les perspectives et les pieds de façade et contribuer à isoler les terrasses.

Les écrans doivent être posés perpendiculairement aux façades.

Ils doivent être bas et courts, de hauteur comprise entre 80cm et 100cm, et être de module régulier et d'aspect homogène sur l'ensemble de la terrasse.

**La publicité est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant.**

La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 15 cm.

Ils doivent pouvoir être aisément repliés pendant les heures de fermeture du commerce.

Les écrans en toile doivent être de teinte unie et discrète, assortie au reste du mobilier.

**Les motifs et les couleurs vives sont interdits.**

La toile doit être tendue sur un cadre métallique formée par des tubes ou des carrés de section <4 cm.

Un dispositif doit être prévu à l'intérieur du cadre pour fixer les tendeurs, qui ne doivent pas être enroulés autour du cadre.

Le cadre doit reposer au sol par l'intermédiaire de pieds ou de platines métalliques, non scellés au sol.

**Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être arrondis ou adoucis.**



# Les composants de la terrasse

## 8. LES DISPOSITIFS FIXES DE DÉLIMITATION:

### • Fixation

Les éléments doivent être posés ou fixés de façon stable. La fixation des éléments dans le sol est autorisée uniquement sur le sol bitumé, avec des chevilles de profondeur maximum 10cm. Le perçage doit être rebouché par le titulaire en fin de saison. La fixation des éléments en façade est interdite, de même que la fixation à tout mobilier urbain ou plantation existante.

### • Dimension et aspect des paravents

#### **La hauteur des paravents ne doit pas dépasser 1,50 m.**

Aucun élément de mobilier ne doit être fixé au dessus de ces paravents. Les paravents doivent être entièrement transparents, en verre de type «sécurité», une allège pleine de 40 cm de haut maximum peut éventuellement être prévue en partie basse. Aucune autre matière transparente, plastique, «plexiglas» ou équivalent, n'est autorisée. Du mobilier doit être positionné en permanence derrière les vitres, afin d'éviter tout heurt avec les passants. La limite supérieure du panneau doit être horizontale ou cintrée. Les vitres doivent être montées sur des supports métalliques ayant un profilé fin, de section <5cm, et une couleur sobre. Les paravents doivent être dessinés en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient éventuellement.



# Charte *des* terrasses *et des* commerces



Fiche de demande  
d'autorisation  
municipale



## DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENSEIGNE : .....

ACTIVITE : .....

siret : .....

NOM du PROPRIETAIRE : .....

NOM du GERANT : .....

ADRESSE : .....

TELEPHONE : ...../...../...../...../..... - PORTABLE : ...../...../...../...../.....

COURRIEL : .....@.....

### Joindre :

- votre KBIS ou IMMATRICULATION RCS
- Tableau descriptif de l'occupation privative du domaine public.
- Plan ou croquis obligatoire.

Fait à Manosque le : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



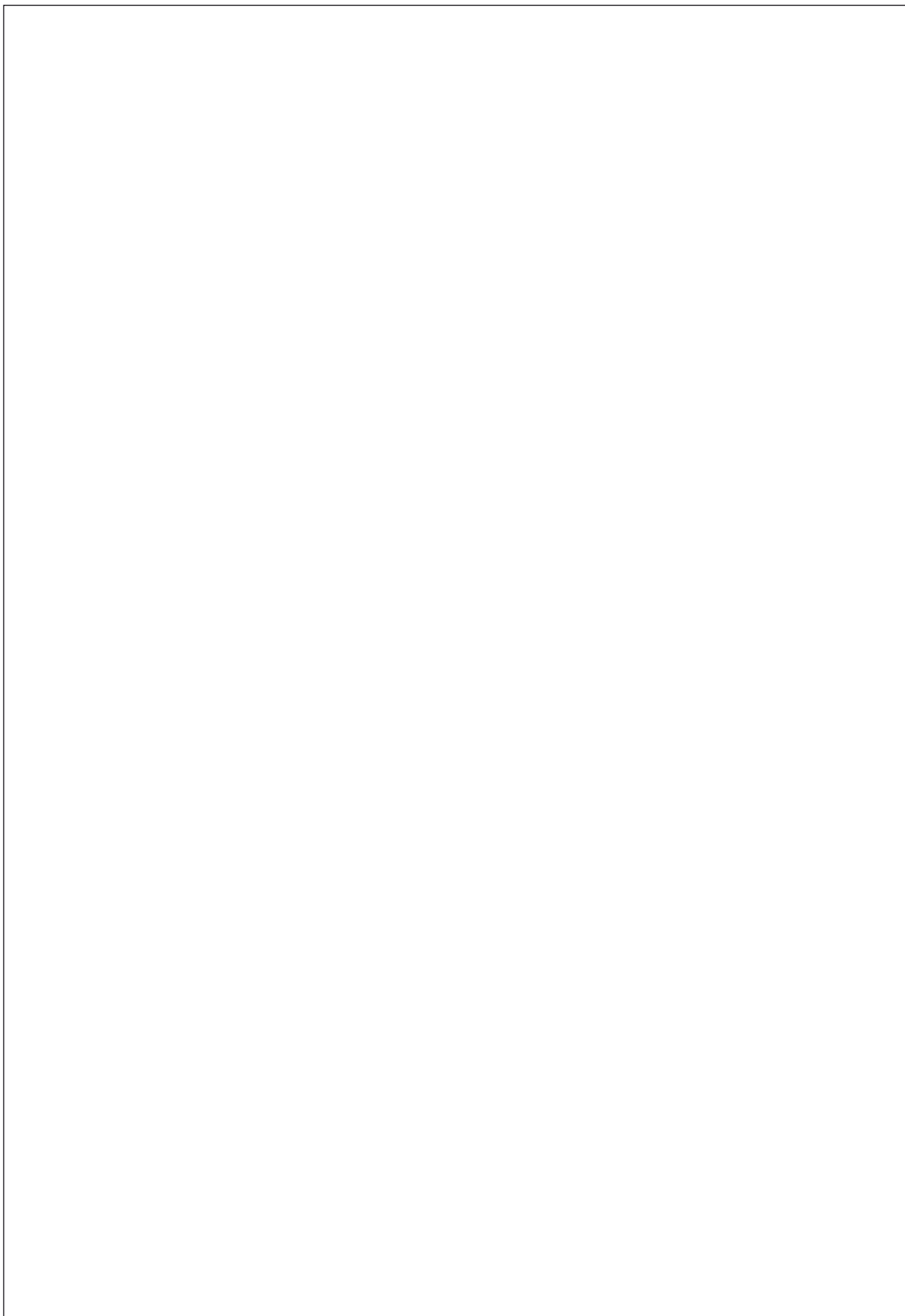


## Tableau descriptif de l'occupation privative du domaine public

Appareils posés au sol inférieur à 1 m <sup>2</sup>	nombre	Superficie en m <sup>2</sup>
- chevalets publicitaires		
- présentoirs divers		
- kakemono		
- totem		
- porte menu		
- machine à glace		
- portique		
- objet délimitant un espace (bac à fleur, tonneau par exemple)		
- divers		
<b>ÉTALAGE DES COMMERÇANTS</b>		
- couvert annuel		
- couvert saisonnier (par mois 5 maxi par an)		
- non couvert annuel		
- non couvert saisonnier (par mois 5 maxi par an)		
<b>ÉLÉMENTS DE PROTECTION SOLAIRE</b>		
- banne , store, tente mécanique		
<b>TERRASSES DE BARS &amp; RESTAURANTS ...</b>		
- couverte annuelle		
- couverte saisonnier ( par mois 5 maxi par an)		
- couverte par légère saillie annuelle		
- couverte par légère saillie saisonnier (par mois 5 maxi par an)		
- non couverte annuelle		
- non couvert saisonnier (par mois 5 maxi par an)		



**PLAN ou CROQUIS OBLIGATOIRES, photos si nécessaire**





# Manosque

## Charte *des* terrasses *et des* commerces



Mairie de Manosque  
Gestion du Domaine Public  
Rue A. Defarge  
04100 MANOSQUE  
tél : 04 92 70 34 40  
[gdp@ville-manosque.fr](mailto:gdp@ville-manosque.fr)  
[www.ville-manosque.fr](http://www.ville-manosque.fr)